



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

**RISQUE INONDATION DE LA BELAINE
ET DE LA SOURDE**

COMMUNE DE FOUCHERANS

2 - Règlement

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES	4
I-1- CHAMPS D'APPLICATION.....	4
I-2 - EFFETS DU PPR.....	5
I-3 - EVENEMENT DE REFERENCE	5
I-4 : GLOSSAIRE	8
I-5-ETABLISSEMENTS SENSIBLES	9
II – REGLEMENTATION EN ZONE ROUGE :	10
II-1- PROJETS NOUVEAUX	10
II-1-1 : INTERDICTIONS	10
II-1-2 : AUTORISATIONS	10
II-1-3 : PRESCRIPTIONS	13
II-2 -MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS	13
II-2-1 : INTERDICTIONS	13
II-2-2 : AUTORISATIONS	13
II-2-3 : PRESCRIPTIONS	14
III – REGLEMENTATION EN ZONE BLEUE ET EN ZONE VIOLETTE.....	15
III-1- PROJETS NOUVEAUX	15
III-1-1 : INTERDICTIONS.....	15
III-1-2 : AUTORISATIONS	15
III-1-3 : PRESCRIPTIONS.....	17
III-2-MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	18
III-2-1 : INTERDICTIONS.....	18
III-2-2 : AUTORISATIONS	18
III-2-3 : PRESCRIPTIONS.....	19
IV – REGLEMENTATION EN ZONE ORANGE.....	19
V – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	20
V-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D’OUVRAGES	20
V-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L’HABITAT ET LES HABITANTS	21
V-2-1 : PROJETS NOUVEAUX	21
V-2-2 : BIENS EXISTANTS	21
V-2-3 : ENONCE DES MESURES	22
Mesures concernant l’électricité.....	22
Mesures sur la construction en elle-même.....	23
Mesures concernant l'aménagement	24
Mesures concernant les réseaux.....	25
V-3 : MAITRISE des ECOULEMENTS et des RUISSELLEMENTS	26
V-4 : OPERATIONS D’ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION.....	26
VI – RECOMMANDATIONS	27

DOCTRINE REGLEMENTAIRE

Zones urbanisées Aléa	Zones peu ou pas urbanisées	Zones moyennement urbanisées (lotissements)	Zones densément urbanisées
Faible $h < 0.5\text{m}$ et $v < 0.2\text{m/s}$	Rouge	Bleu	Bleu
Moyen $0.5\text{m} < h < 1\text{m}$ et $0.2 < v < 0.5\text{m/s}$	Rouge	Bleu	Bleu
Fort $h > 1\text{m}$ et $v > 0.5\text{m/s}$	Rouge	Rouge	Rouge
Ruissellement (-50cm d'eau)	Rouge	Violette	Violette
Zone urbanisée non exposée actuellement au risque mais dont l'aménagement est susceptible d'influer sur l'inondabilité de ce terrain et de ceux situés en aval et en amont.	Hachuré Orange		

Règlement du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de FOUCHERANS

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1- CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire de la commune de FOUCHERANS
Le PPRI comprend 4 types de zones : la zone **rouge**, la zone **bleue**, la zone **violette** et la zone **hachuré orange**, délimitées dans la carte de zonage réglementaire jointe.

Lorsqu'une construction est à cheval sur 2 zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

- **La ZONE ROUGE**, correspond d'une part aux zones d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre pour la crue centennale) quel que soit son degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables et aux zones de ruissellement pas urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.
On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Belaine ou de la Sourde appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa fort), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

- **La ZONE BLEUE** correspond à des zones d'aléas moyens à faibles, urbanisées de façon moyenne ou dense
La plupart des constructions ou travaux sont autorisés sur cette zone, sauf exception, et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.
- **La ZONE VIOLETTE** correspond à des zones inondées par du ruissellement et urbanisées de façon moyenne ou dense. Le règlement associé à cette zone est identique à celui de la zone bleue et une attention particulière sera portée sur tout projet qui modifierait la nature des écoulements dans cette zone (cf IV)
- **La ZONE HACHURE ORANGE** est une zone de précaution : elle correspond à une zone non exposée actuellement à des risques inondation mais où certaines modifications des occupations ou usages du sol pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement ci après précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art.L562-1 du Code de l'environnement))
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve de l'application des dispositions réglementaires édictées par ailleurs en vigueur au jour de la délivrance du permis de construire (Code Forestier, loi sur l'eau, etc.).

I-2 - EFFETS DU PPRI

- **En matière de travaux** : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés**.
- **En matière d'Urbanisme** :
 - le PPR vaut servitude d'utilité publique (art.L562-4 du Code de l'Environnement).
 - Il s'impose et doit être annexé au PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, (art. L126-1 du Code de l'Urbanisme) dans un délai de 3 mois suivant son approbation.
- **En matière d'assurance** : se reporter à la note de présentation

I-3 - EVENEMENT DE REFERENCE

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale, obtenue par modélisation, (niveau NGF normal) de la Belaine et de la Sourde concernant la commune de FOUCHERANS.

La cote de référence est établie comme étant le niveau de la crue de référence + 30 centimètres.

Le **niveau de la crue de référence (NGF normal)**, entre les profils de référence, est établi par interpolation linéaire entre deux profils en travers. Un exemple de calcul est réalisé dans la note de présentation.

Les tableaux ci-après donnent les niveaux de la crue de référence au droit des profils concernant la commune de Foucherans :

POUR LA SOURDE

PROFILS	NIVEAU CRUE DE REFERENCE (en NGF normal)
P1	217.45
B1	216.60
B2	216.60
S1	215.05
S2	214.40
S3	213.95
S4	213.90
S5	213.55
S6	213.50
Pr9	213.40
S7	212.60
S8	212.50

POUR LA BELAINE

PROFILS	NIVEAU CRUE DE REFERENCE (en NGF normal)
P01	215.36
P1	215.34
P3	215.21
P4	215.07
Pr1	214.90
Pr2	214.80
P5	214.78
P6A	214.70
Pr3	214.00
P6D	214.69
P7	214.68
P10	213.36

PROFILS	NIVEAU CRUE DE REFERENCE (en NGF normal)
P12	213.23
P13	213.10
PR4	213.05
P14	213.03
Pr5	213.00
Pr6	212.70
P16	212.70
Pr6b	212.45
P17	212.21
P18	211.95
P19	211.76
P20	211.70
P21	210.95
P22	210.81
P23	210.77
P24	210.75
P25	210.66
P26	210.40
P27	210.06
P29	210.03
P30	209.60
P31	209.49
P32	209.36
P32B	208.94
P33	208.58
P34	208.50
P35	208.49
P36	207.84
Pr7	207.65
Pr8	207.55
P37	207.45
P38	207.05
P39	206.65
P40	205.95
P41	205.75
P42	205.30

I-4 : GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

I-5-ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme suit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.
- Les établissements hébergeant des personnes à mobilité réduite

II – REGLEMENTATION EN ZONE ROUGE :

Elle est délimitée dans le document graphique annexé.

II-1- PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations, les constructions et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits :

- o Tous les travaux, constructions, extensions, surélévations non autorisés par le présent titre dont :
 - La construction : - de logements neufs
 - d'annexes indépendantes de logements
 - d'établissements sensibles
 - de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)
 - d'aires de camping-caravaning
 - L'extension d'établissements sensibles
 - La création d'étangs.
 - L'implantation d'élevages de types « hors-sol »
 - Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures autorisés,
 - Les digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation,
 - Les clôtures, sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le paragraphe II-1-2,

II-1-2 : AUTORISATIONS

Sont admis à la cote de référence avec les prescriptions du chapitre II-1-3:

- o **L'extension des constructions, limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRJ) à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.**
- o **La surélévation des constructions à usage de logement, d'hébergement et de type commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou d'accueil.**

- **Les reconstructions si l'inondation n'est pas la cause du sinistre** et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou d'accueil, qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination ou d'affectation des locaux, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **L'extension, la construction ou la reconstruction suite à sinistre ou inondation, de bâtiments agricoles destinés à un élevage** nécessitant la proximité des parcelles pour l'affouragement des animaux et liés à une délocalisation ou à une reprise des terrains agricoles sans bâtiments appropriés. Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. L'impact hydraulique de ces ouvrages sera nul, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Ces projets ne devront faire l'objet d' aucune occupation humaine permanente.
- **Les dispositifs d'épuration** s'il n'y a pas de solution alternative pour l'emplacement.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24h.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles** correspondantes (elles seront transparentes avec simple grillage, perméable à 80%, sans mur bahut dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier).
- **Les clôtures pour les jardins privés, privatifs et publics (sauf en zone d'aléa fort)** seront transparentes avec simple grillage, perméable à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier et sans mur bahut.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 mètres de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - Les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m

- L'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRi).
 - Le plancher des rez-de-chaussée soit situé à la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - Les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
 - **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
 - **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.
 - **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total ni leur superficie et de les ancrer au sol.
 - **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
 - **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs (et non des caravanes)** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
 - **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport-réseaux divers) sous 3 conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone rouge (notamment aucune création d'activité de restauration, ni de logement).
 - Le parti retenu parmi différentes solutions, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental si la réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières
 - La transparence hydraulique est exigée.
 - **Les parkings, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré** et à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.

II-1-3 - PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre V-2-1 et les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès
 - Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé
 - **Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).**

II-2 – PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS

Ce sont des projets relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan.

II-2-1 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, installations non autorisés par le présent titre, dont :

- Les aménagements de sous-sols (plancher sous le terrain naturel).
- Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructures de transport autorisés.

II-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis

avec les prescriptions listées au chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ni la capacité d'accueil et d'hébergement.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants** et les travaux destinés à réduire les risques.

- **L'aménagement des constructions à usage de logement, d'hébergement et de type commerces**, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ou d'accueil.
- **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et à condition d'utiliser un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les clôtures** seront transparentes avec simple grillage, perméables à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier **et sans mur bahut**

II-2-3-PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre V-2-2 et des prescriptions suivantes :

- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

III – REGLEMENTATION EN ZONE BLEUE ET EN ZONE VIOLETTE.

Elles sont délimitées dans le document graphique annexé.

III-1- PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations, les constructions et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III-1-1- INTERDICTIONS

Sont interdits :

Tous les travaux, constructions, extensions, non autorisés par le présent titre, dont :

- o La création :
 - d'établissement sensible
 - de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)
 - de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes
- o Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- o La construction de digues et ouvrages assimilés, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III-1-2- AUTORISATIONS

Sont admis à la cote de référence avec les prescriptions du chapitre III-1-3

- o **L'extension ou la surélévation des établissements sensibles** sans augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement.
- o **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre
- o **Les création, surélévation et l'extension de constructions à usage de logements.**
- o **La création, surélévation et l'extension de constructions existantes à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...)
- o **La création, surélévation et l'extension des constructions existantes de type commerces, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite)

- **Les constructions annexes et indépendantes des habitations** telles qu'abris de jardin, piscine, abris à bois, local technique de piscine, ... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.
- **La création de nouvelles aires de stockage** si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m². **L'aménagement d'auvents** sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur tout un côté.
- **Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...)** que le projet ne puisse se faire hors zone inondable. L'impact hydraulique de ces ouvrages sera nul, conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Ces projets ne devront faire l'objet d' aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur), sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable.
- Les **installations d'épuration** s'il n'y a pas de solution alternative pour l'emplacement.

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24h.
- **Les parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes avec simple grillage, perméables à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier et sans mur bahut.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 mètres de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas **100 m²**.

- le plancher des rez-de-chaussée soit situés à la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
 - les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **La construction de cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.
 - **Les équipements publics, légers *et limités en superficie (30 m²)*** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
 - **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
 - **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
 - **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport-réseaux divers) sous 3 conditions :
 - La finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone **bleue et / ou violette**
 - Le parti retenu parmi différentes solutions, présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental **si la réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières**
 - La transparence hydraulique est exigée.
 - **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai). Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié.

III-1-3- PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respectera les prescriptions citées au chapitre V-2-1 et les prescriptions suivantes :**
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès.

- Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

III-2- PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS

Ce sont des projets relatifs à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

III-2-1- INTERDICTIONS

Sont interdits :

Tous les travaux, **aménagements**, installations non autorisés par le présent titre , dont:

- o L'aménagement de sous-sols (plancher situé sous le terrain naturel)
- o Les remblaiements sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-2-2- AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées au chapitre III-2-3 :

- o **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ni la capacité d'accueil et d'hébergement.
- o **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- o **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif), **d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...) et de **type commerce** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs)
- o **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.
- o **L'aménagement des parkings**, sous réserve de ne pas créer de niveau enterré et à condition d'utiliser un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers.

- **Les clôtures** seront transparentes avec simple grillage, perméables à 80% dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier et sans mur bahut

III-2-3- PRESCRIPTIONS

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions du chapitre V-2-2 et des prescriptions suivantes:

- **Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.**
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
- Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence)
- Puits artésiens et forages : les ouvertures existantes dont tout ou partie est situé en dessous de la cote de référence doivent être équipées d'un système d'obturation sécurisé.

IV – REGLEMENTATION EN ZONE HACHUREE ORANGE

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

Cette zone n'est actuellement pas exposée au risque inondation de la Belaine ou de la Sourde : Les bâtiments industriels existants font **barrage à la crue**.

L'étude des aléas a néanmoins été réalisée avec l'hypothèse d'une **disparition de ces bâtiments**, d'où l'existence d'un **champ d'inondabilité sur une partie du terrain**.

Certaines actions sur cette zone sont susceptibles d'influer sur l'inondabilité de ce terrain ainsi que des terrains en aval et amont. C'est pourquoi cette zone est-elle ainsi réglementée :

- Les canaux principaux ou de décharge superficiels et souterrains devront être régulièrement **entretenus de manière à assurer les écoulements en cas de crues**.
- En cas de démolition, construction ou aménagement de cette zone, les écoulements des canaux principaux ou de décharge superficiels et souterrains devront être **maintenus à l'identique**.
- Toute modification de ces écoulements, volontaire ou accidentelle, devra faire l'objet d'une **étude hydraulique montrant l'impact des travaux** sur

l'écoulement des crues décennale et centennale et pourra, selon son ampleur, faire l'objet d'une demande d'autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

V – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

V-1 : MESURES A CHARGE DES COMMUNES ET MAITRES D'OUVRAGES

- o Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
- o Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi du 30 juillet 2003.
- o Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'Etat compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- o Les communes ou les collectivités locales établiront un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Le recueil et l'exploitation de l'alerte,
 - L'astreinte et le rappel des élus et des agents,
 - La mobilisation des bénévoles,
 - Les modalités d'alerte de la population,
 - Un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer),
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
 - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
 - Une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
 - Le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles et les personnes vulnérables.

- o Les maîtres d'ouvrage des **infrastructures routières publiques** (État, Département, communes) devront établir **un plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.
- o **Les aires de stationnement ouvertes au public** feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation. Un règlement sera mis en place dans les 3 ans et devra s'intégrer au plan de prévention, d'intervention et de secours.
- o Il conviendra de s'assurer de la mobilité **des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs**. En tout état de cause, **les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L.443.2 du Code de l'Urbanisme**.

V-2 : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT ET LES HABITANTS

V-2-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les projets nouveaux (constructions – reconstructions – extensions - surélévations) établis postérieurement à l'approbation du PPR seront réalisés conformément aux dispositions de l'article V-2-3 : « **Énoncé des mesures** ».

V-2-2 : BIENS EXISTANTS

Chaque propriétaire d'un immeuble existant antérieurement à la date de publication du PPR et situé en zone rouge, bleue ou violette devra mettre en place **les mesures de réduction de vulnérabilité obligatoires** énoncées (V-2-3).

Il **pourra** par ailleurs faire réaliser **un diagnostic de vulnérabilité**.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste de points vulnérables à l'inondation dans l'habitation et sur une **proposition de mesures complémentaires** appropriées pour réduire la vulnérabilité.

Conformément à la réglementation en vigueur (article 5 du décret du 5-10-1995), le coût des travaux qui découlent de l'obligation de travaux est limité à 10% de la valeur vénale, ou estimée, des biens concernés à la date de publication du plan. Le décret du 12 janvier 2005, l'arrêté 51 du 12 janvier 2005 ainsi que la circulaire du 23 février 2005 fixent les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel).

Si le coût de la mise en œuvre des mesures est supérieur au plafond de 10%, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles choisies de façon à rester sous le

plafond de ces 10%. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens. Elles viseront :

- à assurer la sécurité des personnes;
- à limiter le montant des dommages dus aux inondations.

Ces mesures de limitation ou de réduction de la vulnérabilité sont énumérées au chapitre : V-2-3 : »

V-2-3 : ENONCE DES MESURES

Les dispositions qui suivent peuvent concerner les biens existants en zone rouge, bleue ou violette, ou encore les projets nouveaux.

Dans le cas de biens existants, les mesures obligatoires sont celles qui sont repérées par le codage défini ci-dessous. Des complémentaires non obligatoires pourront être réalisées à la suite d'un diagnostic de vulnérabilité comme prévu ci-avant.

Codage des dispositions

1 - dispositions obligatoires dans un délai de 5 ans après publication du PPR ou dès la première indemnisation suivant celle-ci et conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, concernant les **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, situés **en zone rouge**.

2 - dispositions obligatoires dans un délai de 5 ans après publication du PPR ou dès la première indemnisation suivant celle-ci et conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995, concernant les **biens et activités existants** antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, situés **en zone bleue ou violette**.

Les numéros situés après chaque mesure renvoient aux dispositions indiquées ci-dessus, précisant ainsi à quelle(s) occasion(s) la mesure doit être mise en place.

Dans le cas de projets nouveaux, la totalité des dispositions listées ci-dessous doit être mise en œuvre

MESURES CONCERNANT L'ÉLECTRICITE

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être accessibles en période de crue et automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente, 1
- S'il est impossible de mettre ces équipements au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence, les branchements et les câbles devront être étanches, 1

- Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs, 1
- Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage, 1
- Installer des réseaux électriques de type descendant, 1
- Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence. 1

MESURES SUR LA CONSTRUCTION EN ELLE-MEME

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un niveau refuge, accessible de l'intérieur et de l'extérieur, permettant d'attendre l'arrivée des secours, 1-2
- Les ouvertures tels que bouches d'aérations, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situées sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les détritiques et objets (en pratique des grilles fines), 1-2
- Les bouches d'aérations seront rehaussées au-dessus de la cote de référence ou munies de couvercles étanches avant l'inondation, 1-2
- Des matériaux imputrescibles (béton cellulaire, peinture polyester- époxy, carrelage ...) seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré...). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage, 1
- Les menuiseries, portes, fenêtres (huisseries en PVC, bois massif traité avec des vernis résistant à l'eau, bois rétifé...) ainsi que tous les vantaux situés au-dessus de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités, 1
- Le premier plancher habitable sera au-dessus de la cote de référence si possible 1
- Lors de la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès. 1
- Toutefois lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile, une extension à la cote de l'existant, limitée à 25 m² pour les habitations ou 20% de l'emprise au sol pour les autres bâtiments.
De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du

sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau 1

- Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés, 1
- Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence, 1
- Tous les massifs de fondations devront être arasés au niveau du terrain naturel, 1
- Les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre la cote de référence et le premier plancher, avec un dispositif anti-capillarité 1
- Les parties de constructions ou installations situées au-dessous de la cote de référence devront être étanches et disposer d'un accès situé au-dessus de la cote de référence, 1
- Les planchers, structures et cuvelages éventuels, devront être dimensionnés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence. 1

MESURES CONCERNANT L'AMENAGEMENT

- Les caves et sous-sols situés au-dessous de la cote de référence ne pourront être utilisés que pour l'entreposage de biens aisément déplaçables (en moins de six heures). Des dispositions seront prises pour empêcher les **objets et matériaux** d'être emportés par les crues. 1-2
- Les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements devront être situés au moins un mètre au-dessus de la cote de référence, 1-2
- Les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote de référence, 1-2
- Les locaux existants situés au niveau du terrain naturel ne pourront être utilisés ou aménagés pour le garage des véhicules que dans la mesure où leur accès permettra une évacuation rapide des véhicules hors de la zone inondable, dès la montée des eaux. 1-2
- Des batardeaux seront mis en place sur les ouvertures par lesquelles la crue peut pénétrer dans les habitations ou les locaux 1-2

- Pour toute habitation comportant une cuisine équipée dont le mobilier est situé sous la cote de la crue de référence, il conviendra que les meubles soient démontables rapidement (en moins de 12 heures) et puissent être stockés au-dessus de la cote de référence, 1
- Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence, 1
- L'accès aux constructions devra être réalisé au moins au niveau de la cote de référence, 1

MESURES CONCERNANT LES RESEAUX

- Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, 1-2
- Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés, 1-2
- Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des crues, 1-2
- Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe, 1
- Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. 1-2
- Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence : 1-2
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.

V-3 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS

- o **Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

- o **Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :**
 - D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
 - De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
 - De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
 - D'éviter l'arrachement des haies.
- o **Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements.** Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V-4 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION

L'entretien des cours d'eau et des busages est essentiel pour limiter l'impact des crues. Celui-ci doit être réglementairement assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non. Toute obstruction des busages devra être évitée.

Les travaux d'entretien sur le cours d'eau devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur lors de l'intervention (demandes d'autorisation ou déclarations).

VI – RECOMMANDATIONS

Il est recommandé de mettre en œuvre toute mesure propre à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens (guide « mesures de prévention » PPR Risques d'inondation, la documentation française), par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures.

Pour se prémunir des crues, les cheptels et les récoltes non engrangées doivent être évacués sur des terrains non submersibles, soit transférés dans des locaux placés à un niveau supérieur à celui de la cote de référence, ou rendus parfaitement étanches aux eaux d'infiltration.